



6879, rue de Marseille, Montréal (Québec) Canada H1N 1M8
Téléphone : 514.340.6056 • Télécopieur : 514.340.6023 • Courriel : info@cdr.coop

Montréal, le 31 mars 2009

Monsieur Martin Landry
Directeur du développement du secteur financier
et des personnes morales
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 0A4
Courriel : dpif@finances.gouv.qc.ca

OBJET : Réforme du droit des associations personnifiées

Monsieur,

Suite à la consultation lancée en octobre dernier, veuillez trouver ci-inclus quelques commentaires touchant l'objet mentionné en titre.

Nous souhaitons que ceux-ci puissent contribuer à l'élaboration d'un projet de loi conforme aux différents besoins exprimés par les diverses associations et respectueux de l'indispensable distinction à maintenir entre les deux formes d'organisations que sont les associations et les coopératives.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Armand La Jeunesse
Directeur général
pour le conseil d'administration

p.j.



6879, rue de Marseille, Montréal (Québec) Canada H1N 1M8
Téléphone : 514.340.6056 • Télécopieur : 514.340.6023 • Courriel : info@cdr.coop

LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE MONTRÉAL-LAVAL

La Coopérative de développement régional de Montréal-Laval, depuis plus de 20 ans, s'est donné comme mission de créer et développer des coopératives de tous les modèles, principalement celles liées à une problématique de l'emploi telles que la coopérative de travail, la coopérative de producteurs, la coopérative de travailleurs actionnaire et la coopérative de solidarité.

Tout au long de ces années, sous le signe de l'innovation, du développement et du soutien au service des coopératives, la CDR a organisé des galas, publié la Revue COOPOINT, édité mensuellement son bulletin d'information, etc. pour faire connaître et reconnaître la diversité coopérative, sa créativité et sa pertinence.

Forte de son expérimentation, toujours à innover pour faire reculer les contraintes au développement coopératif, et ce dans une perspective de développement durable, par l'intercoopération, la concertation et la mobilisation des divers partenaires socio-économiques oeuvrant sur son territoire, elle regroupe aujourd'hui, dans ses 161 membres actifs :

- 11 regroupement régionaux, nationaux et fédérations
- 120 coopératives de toutes natures
- 19 partenaires autres que coopératifs
- 11 membres individuels

provenant de tous les secteurs coopératifs et des principaux partenaires du développement économique et social du territoire de Montréal-Laval, engagés dans le développement coopératif.

PRÉAMBULE

Suite à l'invitation lancée par la ministre des Finances en octobre dernier qui souhaitait recevoir les commentaires des personnes intéressées sur le bien-fondé de ses orientations et sur les ajustements qui pourraient y être apportés, nous vous soumettons nos commentaires sur quelques éléments de la réforme du droit des associations.

Mais tout d'abord, comme il est fait mention dans le document de consultation du projet de loi fédéral déposé en juin 2008, projet de loi visant à réformer le droit des organisations à but non lucratif, nous voudrions vous rappeler un avis formulé par CIRIEC Canada dans son mémoire au Registraire des entreprises du Québec lors de la consultation lancée en 2004 sur «Un nouveau droit québécois des associations personnifiées».

«Nous sommes d'avis qu'il faut limiter le pouvoir du fédéral d'accorder la personnalité juridique aux associations. Le parlement fédéral n'a de compétence que pour les associations qui ne poursuivent pas d'objets

provinciaux car l'article 92, par. 11 de la Loi constitutionnelle de 1867, accorde spécifiquement aux provinces «l'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux». En outre, le Code civil du Québec définit le concept de personne et la constitution d'une personne morale fait partie des compétences provinciales. Conséquemment nous recommandons que la nouvelle loi fédérale sur les associations (que l'on désigne actuellement sous le nom de sociétés sans but lucratif) ne s'applique qu'aux associations qui exercent des activités dans plus d'une province et qui ont des établissements dans plus d'une province. (Cette restriction est inspirée des dispositions de la Loi canadienne sur les coopératives, article 3.2 : «Aucune coopérative ne peut être constituée en vertu de la présente loi à moins : a) d'une part, qu'elle exploite son entreprise dans plus d'une province; b) d'autre part, qu'elle ait des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province»).

Avis que nous faisons nôtre encore aujourd'hui.

NOS COMMENTAIRES :

- Nécessité d'une nouvelle loi québécoise distinctive utilisant le terme «association» plutôt que OBNL ou OSBL.
- Affirmation du caractère collectif de l'association constituée d'un minimum de trois personnes en tout temps à l'exception des personnes morales de type «fondation» ou «fiducie» qui peuvent être constituées d'une seule personne, laquelle est chargée de l'administration d'un patrimoine d'affectation.
- Nécessité d'une gouvernance démocratique où la constitution des membres en assemblée générale doit apparaître explicitement dans la nouvelle loi.
- Classification et finalités poursuivies : Une loi générale sans système fermé de classification, compte tenu de la diversité des activités mais où pourrait être introduite une gradation dans les obligations selon la nature des activités.

Les objets de l'association devant être mentionnés dans les statuts constitutifs pour indiquer la nature de l'association et précisant l'interdiction de partage des bénéfices.

Une loi devant aussi comprendre un chapitre particulier sur les «fondations» et «fiducies», le tout en lien avec une révision au plan fiscal du statut d'organisme de bienfaisance.

- Une loi qui distingue les associations des coopératives, conçue de telle sorte qu'elle puisse tenir compte, voire s'inspirer des législations et des règles coopératives. Toutefois, ce nouveau droit, s'il accompagne de privilèges, doit être accompagné d'obligations et de balises correspondantes afin de ne pas procurer d'avantages indus sur les coopératives.
- Protection du capital collectif où tous les capitaux propres et ceux externes à l'association doivent être de caractère collectif et, lorsqu'ils donnent droit à une rémunération, doivent être détenus par un investisseur averti et n'accorder d'aucune façon un droit associatif ou de propriété à son détenteur.
- Transformation et dissolution de l'association spécifiant l'interdiction de partage des surplus des actifs résiduels amenant la dévolution implicite des biens à une association ayant des objets similaires.

- Dispositions impératives et dispositions supplétives : l'ensemble de ces dispositions garantissant une gouvernance démocratique et un caractère durablement collectif des actifs résiduels devraient faire partie des dispositions impératives de la nouvelle loi sur les associations. Les exceptions à ces règles deviendraient alors des dispositions supplétives.

Disposition impérative :

- la présence d'au moins trois personnes au sein d'une association;
- l'égalité des membres au sein de chaque catégorie de membres (s'il y a lieu);
- l'exercice du droit de vote indépendamment des apports et des contributions financières sauf pour le paiement de la cotisation;
- l'accès par les membres aux actes constitutifs, règlements, politiques, rapports d'activité, états financiers et à la liste des membres de l'association;
- dans le cas où les règlements sont adoptés et mis en vigueur, à la date déterminée par l'organe administratif¹, qu'ils soient sujets à ratification par les membres;
- l'obligation de faire vérifier des états financiers par un vérificateur externe pour une association à partir d'un niveau minimum de revenu à être déterminé;
- l'interdiction de partager les surplus entre les membres lors de la transformation de l'association en une autre personne morale ou lors de la dissolution de l'association, avec pour conséquence, en ce cas, la dévolution des biens à une autre association ayant des objets similaires;
- des règles concernant les devoirs, les obligations et les responsabilités des administrateurs de droit ou de tout membre qui administre de fait;
- la constitution d'une assemblée générale et, le cas échéant, d'un organe administratif;
- les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants : élection des administrateurs parmi les membres; adoption des orientations de l'association;
- nomination du vérificateur; ratification des états financiers; proposition et adoption des modifications aux règlements en plus du pouvoir de ratification si les règlements ou leurs modifications ont été adoptés par le conseil d'administration,...;
- la définition des pouvoirs de l'organe administratif dont l'élection par et parmi les membres du conseil, des officiers de l'association : président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(ière); le conseil aurait les pouvoirs pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale;
- des règles relatives aux assemblées et réunions des instances (assemblée générale et organe administratif, le cas échéant) : quorum, procédure de proposition, procédure de vote, etc.;
- des mesures relatives à la tenue des livres et des registres;

¹ L'assemblée générale est incontournable. Toutefois, dans un grand nombre de petites associations, regroupant très peu de membres, l'assemblée générale et le conseil d'administration se confondent. Nous parlons donc d'organe administratif. (Extrait du document CIRIEC Canada 2004)

- des modalités concernant le financement des associations;
- des dispositions de régie interne permettant la transformation, la dissolution et la liquidation.

Dernier élément qu'il est important de mentionner et que d'autres intervenants ont déjà dû soumettre :

Compte tenu de l'importance de cette nouvelle loi pour l'ensemble de la collectivité québécoise, il serait souhaitable qu'avant son adoption le projet de loi touchant «le droit des associations personnifiées» fasse l'objet de consultations larges ainsi que de la tenue d'une commission parlementaire.